



MÉMENTO

8200 a

Fiche de paie

Janvier 2018

## Cotisations obligatoires

### Textes de référence :

- Code de la Sécurité Sociale – Articles L 136-1 à L 136-9
- Code des Pensions Civiles et Militaires.
- Code de l'Action sociale et des Familles – Article L. 14-10-4 et L. 10-10-5 Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).
- Circulaire du 16 janvier 1991 – Mise en œuvre de la CSG.
- Circulaire DGF – B2 n° 96-360 du 21 février 1996 - Mise en œuvre de la CRDS.
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 – Régime de retraite additionnelle.
- Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié – Article 1er-Taux de cotisation pour pension civile.
- Loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013. Article 17. Mise en œuvre de la cotisation additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).
- Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

\* \* \*

Les cotisations obligatoires décrites ci-dessous sont récapitulées dans les tableaux des pages 8200c et 8200d.

### I – La C.S.G. : contribution sociale généralisée

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 elle peut être opérée :

- soit au taux de **9,2%** se décomposant en **2,4%** non déductibles du montant imposable et **6,8%** déductibles pour les personnels **en activité**.
- soit au taux de **8,3%** se décomposant en **2,8%** non déductibles du montant imposable et **5,5%** déductibles pour les **personnels retraités**. (se reporter aux tableaux des pages suivantes).
- La CSG est prélevée :
  - soit sur **100 %** de la somme considérée,
  - soit sur les **98,25 %** de celle-ci, si elle relève de l'activité.

### II – La CRDS : contribution au remboursement de la dette sociale

- Son taux est uniforme : **0,5%**
- Mais il peut être opéré :
  - soit sur **100 %** de la somme considérée.



MÉMENTO

8200 b

- soit après un abattement de **1,75 %** (98,25 %) de celle-ci dès lors qu'elle relève du domaine de l'activité (tenant compte ainsi de frais professionnels ou frais de recherche d'emploi).
- La CRDS ne concerne que les personnes fiscalement domiciliées en France.

### III – La pension civile

- Elle porte sur le traitement d'activité et les éventuelles bonifications et nouvelles bonifications perçues.
- Son taux progresse chaque année conformément au tableau suivant :

Année civile	Taux de cotisation Salariale en %
2014	9,14 %
2015	9,54 %
2016	9,94 %
2017	10,29 %
<b>2018</b>	<b>10,56 %</b>
2019	10,83%
à compter de 2020	11,10 %

### IV – Le transfert primes/points – TPP

- Mis en place dans le cadre du protocole parcours professionnels, rémunérations, carrières (PPCR), il s'agit d'un prélèvement qui s'applique aux fonctionnaires actifs.
- Ce prélèvement vise à opérer un rééquilibrage (partiel) entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités **pour améliorer à terme le montant de la pension**.
- Le montant du TPP est déduit du RAFP.
- Depuis **janvier 2017** il est de 13,92 euros. Son montant devrait rester inchangé en 2018 compte tenu des mesures de report prises pour l'application du PPCR.

### V – La CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie

- Créée pour le financement de la dépendance des personnes âgées en 2013, elle, s'applique aux pensions privées et publiques au taux de **0,3%**.
- En sont exonérés
  - la majoration pour tierce personne.
  - l'allocation de solidarité aux personnes âgées (PSA).
  - l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).
  - le minimum vieillesse, l'allocation veuvage.
- Les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un plancher défini annuellement en sont également exonérées.

**VI – La RAFP : retraite additionnelle de la fonction publique***(voir fiche n° 5990)*

- Ce prélèvement est effectué sur **les primes et indemnités**. Il intervient **depuis janvier 2005**.
- Son taux est de **5%**.
- **L'assiette** des prélèvements est constituée par l'ensemble des sommes perçues hors rémunération indiciaire (sur laquelle la cotisation pour pension civile est déjà prélevée).
- **Plafond** : l'assiette est plafonnée à 20% de la rémunération indiciaire perçue. (sauf exceptions)

**PERSONNELS EN ACTIVITÉ**

	(2) (5)	(1) (3)	(2) (3)	(1) (3)	(2) (6)	
	Pension Civile	C.S.G non déductible	CSG déductible	C.R.D.S	RAFP	TPP
<b>Traitement</b>	10,56%	2,4%	6,8%	0,5%	-	
Indemnité de résidence	-	2,4%	6,8%	0,5%	5%	13,92€
Supplément familial de traitement	-	2,4%	6,8%	0,5%	5%	
Indemnités (ISO ...)	-	2,4%	6,8%	0,5%	5%	
Heures supplémentaires : HSA, HSE	-	-	-	-	5 %	
Heures remplacement de courte durée	-	-	-	-	5 %	

*(1) Somme imposable.**(2) Somme non imposable.**(3) Opérée sur 98,25% de la somme considérée.**(4) Opérée sur la somme diminuée de la cotisation pour pension civile.**(5) Taux en 2018.**(6) Opéré sur la somme diminuée du TPP.***PERSONNELS RETRAITÉS ET IMPOSABLES**

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est prélevée sur ces sommes.

	C.S.G. déductible	C.S.G non déductible	C.R.D.S	C.A.S.A
Pension de retraite, montant brut	5,5 %	2,8 %	0,5 %	0,3%
Majoration familiale	5,5 %	2,8 %	0,5 %	0,3%
Supplément de pension N.B.I.	5,5 %	2,8 %	0,5 %	0,3%
Pension de réversion	5,5 %	2,8 %	0,5 %	0,3%
Rente viagère d'invalidité	-	-	-	0,3%
Allocation temporaire invalidité	-	-	-	-
Majoration pour assistance d'une tierce personne	-	-	-	-

**PRESTATIONS ET ALLOCATIONS**

**Règles de prélèvement** : les prestations et allocations suivantes ne sont pas soumises à la CSG. Seules certaines sont soumises au prélèvement de 0,5 % au titre de la CRDS, conformément au tableau.

Nature de l'aide	CRDS
Allocation logement	Oui
Allocation adultes handicapés (Aah)	Non
Allocations familiales	Oui
Complément familial	Oui
Allocation de rentrée scolaire (Ars)	Oui
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	Oui
Allocation de soutien familial	Oui
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Ae eh)	Non
Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)	Oui
Allocation de perte d'autonomie (Apa)	Non